

Le Directeur général

Le Préfet des Yvelines

Le Président du Conseil départemental

## ARRETE n° 16-78-052 du 22 juillet 2016

annule et remplace l'ARRETE n°15-78-142 du 25 juin 2015

### **Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,  
le Président du Conseil départemental des Yvelines, le Préfet des Yvelines

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-5 ; L312-1, R311-1 et R311-2 ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste annexée au présent arrêté ;

Sur proposition conjointe de la Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services du département ;

### **ARRETEMENT**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°15-78-142 du 25 juin 2015.

**Article 2** : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département des Yvelines. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

**Article 4** : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

**Article 5** : Les établissements et/ou services sociaux et médico-sociaux s'assurent de la diffusion la plus large de la présente liste auprès des usagers.

**Article 6** : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

**Article 7** : Chaque secrétariat gère les demandes d'intervention des personnes qualifiées dans son domaine de compétence. Les secrétariats compétents sont :

Délégation territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
143 boulevard de la Reine  
78000 Versailles  
[ARS-DT78-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT78-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr)

Conseil départemental des Yvelines  
Direction Qualité et Performance  
2 place André Mignot  
78012 Versailles Cedex  
[personne-qualifiee@yvelines.fr](mailto:personne-qualifiee@yvelines.fr)

Préfecture des Yvelines (Direction départementale de la cohésion sociale et protection judiciaire de la jeunesse)  
1 rue Jean Houdon  
78000 Versailles  
[ddcs-socialeducatif@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-socialeducatif@yvelines.gouv.fr) (pour les services « mandataires judiciaires à la protection des majeurs »)  
[ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr) (pour les centres d'hébergement)  
[dpjj-versailles@justice.fr](mailto:dpjj-versailles@justice.fr)

**Article 8** : Les modalités de mise en œuvre du présent arrêté concernant les établissements et/ou services sociaux et médico-sociaux conjoints relevant de l'article L312-1 feront l'objet d'un protocole d'accord.

**Article 9** : Les frais de déplacement des personnes qualifiées pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais se fera entre la Préfecture des Yvelines (PJJ, DDCS), le Conseil départemental des Yvelines et l'Agence régionale de santé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 11** : La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 juillet 2016

P/ Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

P/ Le Préfet des Yvelines

Le Président du Conseil  
départemental des Yvelines

**Signé**

Monique REVELLI

**Signé**

Noura KIHAL-FLEGEAU

**Signé**

Pierre Bédier

ANNEXE A L'ARRETE DES PERSONNES QUALIFIEES  
DU DEPARTEMENT DES YVELINES

NOM	CHAMP DE COMPETENCE
Jeanne BROUSSE	Personnes Agées Personnes Handicapées (Adultes et Enfants) Direction départementale de la Cohésion Sociale (centres d'hébergement pour personnes en difficulté sociale, services mandataires judiciaires à la protection des majeurs)
Marie-Françoise NOZIERES	Personnes Agées
Bernard DOIN	Direction départementale de la Cohésion Sociale (centres d'hébergement pour personnes en difficulté sociale)
Philippe DE MULLENHEIM	Aide Sociale à l'Enfance
Catherine ARNAULT	Aide Sociale à l'Enfance
Huguette BLANPIED	Aide sociale à l'Enfance
Roger ADELAÏDE	Protection judiciaire de la jeunesse